



5ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECES ADMINISTRATIVES

MAITRE
D'OUVRAGE :
MONTREDON-DES
CORBIERES

MONTREDON-DES
CORBIERES LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Avril 2022	CREATION	CB	AF/YB	a

6



BZ-09687

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieuf.fr



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE PRESCRIVANT LA 5^{ème} MODIFICATION DU Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU les dispositions des articles L.153-36, L.153-37, L.153-39, L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021 ;

VU la révision générale du SCOT de la Narbonnaise approuvée en date du 28 janvier 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montredon-des-Corbières approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2004 ;

VU les procédures d'évolution du PLU de Montredon-des-Corbières et plus précisément :

- 1ère modification du PLU approuvée le 20 septembre 2005 ;
- 1ère et 2ème révision simplifiée du PLU approuvée le 7 novembre 2006 ;
- 2ème modification du PLU approuvée le 6 novembre 2007 ;
- 3ème modification du PLU approuvée le 5 mars 2014 ;
- 3ème révision simplifiée du PLU approuvée le 27 août 2014 ;
- 1ère modification simplifiée du PLU approuvée le 15 juin 2016 ;
- 4ème modification du PLU approuvée le 7 mai 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mars 2004 a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation.

Aujourd'hui, une nouvelle adaptation du PLU et notamment quelques adaptations mineures du règlement écrit de la zone AUPs s'avèrent nécessaires dans le cadre du développement de la ZAC Pôle Santé.

Par ailleurs, à travers l'adaptation du document d'urbanisme, il s'agira également d'autoriser, à titre exceptionnel, et sans la généraliser la possibilité d'autoriser la vocation de commerce au sein des zones d'activité économiques.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »

ARRETE

Article 1 : Le lancement de la procédure de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : La 5ème modification du PLU entrainera l'adaptation du plan de zonage et du règlement du PLU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Montredon-des-Corbières,
Le 15 décembre 2021.

Affiché le **16 DEC. 2021**

Reçu en Préfecture le : 16 DEC. 2021



Jansana
Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières
Vice-Président du Grand Narbonne en charge
des transports, des mobilités et de l'intermodalité

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.